

Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024
pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparation des carcasses

Historique :

Créé par :

Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparation des carcasses

JONC du 13 juin 2024
Page 10173

Article 1^{er}

La personne autorisée à pratiquer des actions de chasse et de régulation, en vue de mettre sur le marché des viandes de cervidé sauvage, telle que définie à l'article 2-2 de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2

Conformément à l'article 3 de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée, les carcasses entières non dépouillées de cervidé sauvage sont identifiées, par le bénéficiaire, sur le site de chasse ou de régulation, au moyen d'un système d'identification permanent, après la saignée et l'éviscération abdominale au moment de l'examen initial.

Le système d'identification permanent est constitué d'un bracelet apposé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière du cervidé de sorte qu'il ne puisse être ni retiré, ni déplacé sans être au préalable détruit. Ce bracelet est identifié individuellement par un numéro d'ordre composé de 6 chiffres.

Seuls les bracelets remis au bénéficiaire, à sa demande, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par tout organisme ou collectivité délégataire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont utilisés pour identifier les cervidés sauvages dont la viande est destinée à être mise sur le marché.

Si le foie, les poumons, le cœur et/ou les reins ne restent pas attenants à la carcasse, ils sont également identifiés avec le numéro d'ordre à 6 chiffres figurant sur le bracelet de la carcasse correspondante, par la personne autorisée, par tout moyen approprié permettant d'identifier sans ambiguïté le cervidé concerné.

Une carcasse incorrectement identifiée au moment de l'inspection sanitaire ou dont les abats rouges ne sont pas attenants ou identifiés conformément à l'alinéa précédent est réputée impropre à la consommation humaine. Elle ne peut être mise sur le marché et n'est pas revêtue d'une marque de salubrité à l'issue de l'inspection sanitaire y compris en l'absence de tout autre motif de saisie.

Article 3

Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024

Mise à jour le 05/06/2024

Le modèle de *fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage*, prévue à l'article 5 de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée, est annexé au présent arrêté et est composé de 3 parties.

La partie A est complétée, à l'issue de l'examen initial, sur le lieu de chasse ou de régulation, par le bénéficiaire. Les mentions suivantes doivent obligatoirement être renseignées :

- le nom et prénom(s) du bénéficiaire ;
- le numéro d'identification individuel du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de la chasse ;
- pour chaque cervidé sauvage, le numéro de son bracelet d'identification, l'heure de mise à mort et l'heure d'éviscération, et le cas échéant, le type d'anomalie suivant le code repris dans le modèle de fiche d'accompagnement ;
- pour chaque cervidé sauvage, le résultat favorable ou défavorable de l'examen initial.

La partie B est complétée par le centre de collecte ou l'opérateur de collecte ambulante réfrigérée lors de la prise en charge de la (ou des) carcasse(s) de cervidé sauvage. Les mentions suivantes doivent obligatoirement être renseignées :

- le numéro d'identification individuel de l'opérateur de collecte ambulante réfrigérée ou du centre de collecte ;
- la date et l'heure de prise en charge des carcasses ;
- la température ambiante de la caisse réfrigérée ou de la chambre froide à l'entrée des venaisons.

Par ailleurs, les points de contrôle suivants sont vérifiés et enregistrés pour chaque carcasse avant la prise en charge : conformité de l'identification, conformité de la présentation (pièce entière non dépouillée après éviscération abdominale), présence du foie, des poumons, du cœur et des reins.

La partie C est complétée conjointement par l'atelier de traitement de cervidé sauvage et par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire sanitaire pratiquant l'inspection sanitaire.

L'atelier de traitement de cervidé sauvage complète obligatoirement les champs suivants :

- la raison sociale de l'atelier de traitement ;
- le numéro d'autorisation de l'atelier de traitement ;
- l'heure d'entrée en chambre froide de la carcasse à l'issue des opérations d'habillage ;
- pour chaque carcasse, son poids exprimé en kg après les opérations d'habillage et avant l'inspection sanitaire ;
- pour chaque carcasse ayant fait l'objet d'une saisie partielle, son poids exprimé en kg à l'issue de l'inspection sanitaire.

Le vétérinaire officiel ou le vétérinaire sanitaire pratiquant l'inspection sanitaire complète obligatoirement les champs ci-dessous :

- le nom du vétérinaire officiel ou sanitaire ayant pratiqué l'inspection sanitaire ;
- la décision du vétérinaire et le cas échéant le motif de saisie.

Chaque intervenant date et signe la *fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage* après l'avoir complétée.

Article 4

Chaque bénéficiaire reçoit lors de sa déclaration d'activité un carnet à souche de *fiches d'accompagnement du gibier - cerf sauvage*. Un nouveau carnet lui est délivré à sa demande.

Le bénéficiaire remet l'original de la *fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage* au centre de collecte ou à l'opérateur de collecte ambulante réfrigérée et conserve la souche pendant 2 ans.

Article 5

Les responsables d'un atelier de traitement de cervidé sauvage disposant d'un agrément d'hygiène ou d'un agrément d'hygiène simplifié procèdent dans les 48 heures suivants l'inspection sanitaire par un vétérinaire officiel ou sanitaire des carcasses de cervidés sauvages à l'enregistrement dans un système d'information, mis à disposition par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des données relatives à la fiche d'accompagnement du gibier cerf sauvage.

Le vétérinaire officiel ou sanitaire procède à la vérification et à la validation des informations enregistrées par le responsable de l'atelier de traitement pour les données suivantes : distance en km entre l'atelier de traitement et le cabinet vétérinaire (ou à défaut son siège social), numéro d'identification individuel de la personne autorisée, numéros de bracelet des cervidés, date de l'inspection sanitaire, décision de l'inspection sanitaire et, le cas échéant, motif de saisie partielle ou totale. En cas d'erreur, le vétérinaire officiel ou sanitaire procède à la correction des données enregistrées dans le système d'information avant validation.

Article 6

Lorsqu'un même site s'est déclaré à la fois pour les activités de centre de collecte et d'atelier de traitement, la dépouille des carcasses de cervidé peut s'effectuer sans refroidissement préalable de la carcasse non dépouillée dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le délai maximum entre la mise à mort et l'entrée en chambre froide de la carcasse après toutes les opérations d'habillage est inférieur à 3 heures quand la température ambiante est inférieure à 25°C. Si la
- température ambiante est égale ou supérieure à 25°C, ce délai maximum ne peut excéder 2 heures ;
- le nombre de carcasses traitées dans une même journée de chasse est inférieur ou égal à 10 ;
- les carcasses non dépouillées sont, à tout moment y compris lors de leur acheminement vers le site de traitement, protégées du soleil et des contaminations croisées extérieures dont les poussières.

Si les modalités de fonctionnement du site ne permettent pas de respecter ces conditions, celui-ci doit disposer d'enceintes réfrigérées équipées d'un système d'accrochage des carcasses de cervidé permettant un entreposage séparé des carcasses en peau et des carcasses nues afin de respecter les dispositions de l'article 6 de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée.

Article 7

Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024

Mise à jour le 05/06/2024

En complément des dispositions prévues à l'article 6, afin de limiter les risques de contaminations croisées des carcasses en peau lors de leur acheminement jusqu'à l'atelier de traitement, l'éviscération des cervidés sauvages peut s'effectuer sur le site de l'atelier de traitement dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la chasse ou l'action de régulation a lieu dans un rayon de 5km de l'atelier de traitement également déclaré en qualité de centre de collecte ;
- le délai maximum entre la mise à mort et l'éviscération n'excède pas 1 heure ;
- chaque carcasse est identifiée à l'aide du dispositif prévu à l'article 2 avant d'être déplacée.

Dans ce cas, l'examen initial est pratiqué à l'atelier de traitement par un bénéficiaire ayant assisté à la fois à la chasse ou à l'action de régulation et à l'éviscération de la carcasse.

Article 8

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.